

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 mai 2020

Unité départementale de
la Gironde

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : UD33-CCD-20-199
n° S3IC : 52.4842
Affaire suivie par : Jérôme PONS
Tél. : 05 56 24 83 47
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COVED à Illats
Projet de modification des conditions d'exploitation

REF. : Transmissions du 16 mars 2020 et du 5 mai 2020

Par courriel du 16 mars 2020, la société COVED a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des conditions d'exploitation. Des compléments ont été transmis par le pétitionnaire le 5 mai 2020.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société COVED exploite à Illats une installation de tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux soumise à autorisation environnementale simplifiée (enregistrement). À terme, la nouvelle chaîne de tri permettra de trier 37 000 t/an de déchets issus de collecte sélective et environ 2 000 t/an d'apport direct de mono-produits.

Au titre des ICPE, le site de COVED à Illats était autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 15 octobre 1999. Il a été enregistré par arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 pour la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE. Elle bénéficie également d'une déclaration pour la rubrique 2713.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Ces modifications par rapport au dossier d'enregistrement de 2019 consistent principalement à :

- augmenter la superficie du bâtiment 1 (1 648 m² à 2 038 m²), dédié au stockage des déchets en amont, et du bâtiment 3 (1 169 m² à 1 339 m²) dédié au stockage des déchets triés. L'agrandissement de ces deux bâtiments nécessitera la démolition de l'atelier de maintenance et des locaux sociaux. Ces derniers seront transférés dans le bâtiment abritant les bureaux ;
- augmenter les capacités de stockage des déchets. Le volume maximum de déchets souhaité est de 10 135 m³ au lieu de 9 194 m³ prévu par l'arrêté d'enregistrement actuel, soit une augmentation d'environ de 10,23 % ;
- déplacer les ponts-bascules sur les parcelles 1763 et 1766.

D'après le pétitionnaire, ce projet permettra de :

- améliorer les conditions d'exploitation : l'agrandissement des bâtiments, et en conséquence le centre de tri, permettra de séparer les flux de déchets entrants des matières triées ;
- améliorer le plan de circulation :

- le déplacement des deux ponts-basculés sur les parcelles 1763 et 1766 permettra un sens unique sur site, évitant ainsi le croisement des camions ;
- améliorer la sécurité en séparant mieux les flux VL/PL (agrandissement du parking VL et suppression du parking VL exploitation) ;
- améliorer la maîtrise du risque incendie : les différents bâtiments seront séparés par des murs coupe-feu 2 h permettant ainsi de mieux maîtriser le risque en cas d'incendie et éviter ainsi les effets domino entre les différents stockages. Par ailleurs, l'agrandissement du bâtiment 1 dédié au stockage des déchets amont permettra de stocker les déchets selon le principe FIFO. Ceci permettra de limiter le risque incendie puisque le temps de séjour des matières à l'intérieur du bâtiment sera limité ;
- réduire le niveau du bruit. En effet, en plus des mesures précédentes, dans cette nouvelle configuration, la façade Ouest du bâtiment 1 sera fermée. Ceci permettra de réduire davantage le niveau de bruit généré par le chargement des matières dans la trémie d'alimentation ;
- améliorer le taux de recyclage en triant plus de matières plastiques jusqu'à présent non captées par la chaîne de tri actuelle ;
- améliorer les conditions de travail pour le personnel ;
- proposer aux collectivités un outil de tri moderne leur permettant de mieux trier et valoriser leurs déchets.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	- Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 5 238 m ³ - Déchets sous le process : 485 m ³ - Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 471 m ³ Un volume maximal total de 9 194 m ³	E	- Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 6 255 m ³ - Déchets sous le process : 455 m ³ - Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 425 m ³ Soit un volume maximal total de 10 135 m ³	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	115 m ²	D	178,8 m ²	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	-	-	Surface total du site 14 533 m ² dont 11 170 m ² de surfaces imperméabilisées (y compris bâtiments)	D par antérieur ité

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement appelées ci-après :

« **II.** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
3 / R. 181-46-I.3°				Non et 1 / R. 181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

L'augmentation demandée par le pétitionnaire au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE est de 10,23 %.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

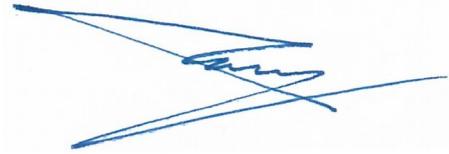
Par courriel du 16 mars 2020, complété par courriel du 5 mai 2020, la société COVED a porté à la connaissance de Madame la Préfète un projet de modification de ses installations :

- augmenter la superficie du bâtiment 1 (1 648 m² à 2 038 m²), dédié au stockage des déchets en amont, et du bâtiment 3 (1 169 m² à 1 339 m²) dédié au stockage des déchets triés. L'agrandissement de ces deux bâtiments nécessitera la démolition de l'atelier de maintenance et des locaux sociaux. Ces derniers seront transférés dans le bâtiment abritant les bureaux ;
- augmenter les capacités de stockage des déchets. Le volume maximum de déchets souhaité est de 10 135 m³ au lieu de 9 194 m³ prévu par l'arrêté d'enregistrement actuel, soit une augmentation d'environ de 10,23 % ;
- déplacer les ponts-bascules sur les parcelles 1763 et 1766.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 13 mai 2020. L'exploitant a répondu le 14 mai et n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société COVED qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement



Jérôme PONS

Vérfié
L'inspecteur de l'environnement



Mickaël FERNANDES MARTINS

Validé et approuvé
Le chef d'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT